



Payerne

COMMUNE DE PAYERNE

Règlement de l'Aide Complémentaire Communale (ACC)

du 1^{er} juillet 1992

Barèmes 2025

Limites de revenus et montants des rentes, article 7

1. Limites de revenus et montants des rentes

Selon l'article 7 du règlement de l'Aide Complémentaire Communale (ACC) du 1^{er} juillet 1992, la Municipalité est compétente pour modifier les montants limites, en les adaptant aux normes des PC à l'AVS/AI et de l'ACC. Les possibilités budgétaires demeurent réservées.

2. Barèmes 2025

Lors de sa séance du 23 avril 2025, la Municipalité a décidé d'adapter les limites de revenus et montants des rentes au 1^{er} janvier 2025, en raison de l'augmentation des rentes AVS/AI et de l'indexation du régime des PC AVS/AI.

personnes seules	Fr.	21'070.—
couples	Fr.	31'605.—
1 ^{er} et 2 ^e enfants de + de 11 ans	Fr.	11'015.—
3 ^e et 4 ^e enfants de + de 11 ans	Fr.	7'410.—
dès le 5 ^e enfant de + de 11 ans	Fr.	3'805.—
1 ^{er} enfant de – de 11 ans	Fr.	7'790.—
2 ^e enfant de – de 11 ans	Fr.	6'525.—
3 ^e enfant de – de 11 ans	Fr.	5'470.—
4 ^e enfant de – de 11 ans	Fr.	4'590.—
dès le 5 ^e enfant de – de 11 ans	Fr.	3'860.—

Cette adaptation permettra de maintenir les rentes de l'ACC au niveau actuel, soit :

rente ACC personnes seules	maximum Fr. 400.— par an
rente ACC couples	maximum Fr. 600.— par an
rente ACC orphelins et enfants	maximum Fr. 200.— par an

Payerne, le 23 avril 2025

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

(LS)

L. Voinçon

La Secrétaire :

C. Thöny